

Le titre III du livre I de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII « Dispositions applicables à certains fournisseurs de services de partage en ligne de contenus

Section I. Services concernés

« Art. L. 137-1. I– Est qualifié de fournisseur d’un service de partage en ligne de contenus l’opérateur de plateforme en ligne mentionnée au 2° du I de l’article L111-7 du code de la consommation dont l’objectif principal ou l’un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l’accès à une quantité importante d’œuvres ou d’autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d’un tirer un profit, direct ou indirect.».

« Cette définition n’inclut pas les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972, les fournisseurs de places de marché en ligne, les services de nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur propre usage ».

II- L’évaluation de la quantité importante d’œuvres et objets protégés mentionnée au I tient compte d’une combinaison d’éléments, tels que l’audience du service ou le nombre de fichiers de contenus protégés téléversés par les utilisateurs du service ».

Section II. Exploitation des œuvres par les fournisseurs de services de partage en ligne de contenus

« Art. L. 137-2. I. [*clarification acte d’exploitation et obligation corrélative de conclure contrat*] En donnant accès à des œuvres protégées par le droit d’auteur téléversés par ses utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage en ligne de contenus réalise un acte de représentation de ces œuvres pour lequel il doit obtenir l’autorisation des titulaires de droits, sans préjudice des autorisations qu’il doit obtenir au titre du droit de reproduction pour les reproductions desdites œuvres qu’il effectue ».

«II. [*non application art 6 LCEN*]

« Les dispositions du 2 de l’article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 ne sont pas applicables au fournisseur du service de partage en ligne de contenus pour les actes d’exploitation réalisés par lui.

III. [*mécanisme de limitation de responsabilité ad hoc en l’absence d’autorisation*]

1. [*régime général*]. En l’absence d’autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d’un service de partage en ligne de contenus est responsable des actes d’exploitation non autorisés d’œuvres protégées par le droit d’auteur, à moins qu’il ne démontre qu’il a préalablement rempli les conditions suivantes:

- a) il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits; et

- b) il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres spécifiques pour lesquelles les titulaires de droits ont fourni au fournisseur de service les informations pertinentes et nécessaires; et en tout état de cause,
- c) il a agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur, conformément au b).

2. [***principe proportionnalité***] Pour déterminer si le fournisseur du service de partage en ligne de contenus a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du 1, sont notamment pris en compte les éléments suivants :

- a) le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres téléversés par les utilisateurs du service; et
- b) la disponibilité de moyens adaptés et efficaces ainsi que leur coût pour les fournisseurs de services.

3. [***régime transitoire petites plateformes***] Pendant une période de 3 ans à compter de sa mise à disposition du public au sein de l’Union européenne et à la condition qu’il ait un chiffre d’affaires annuel inférieur à 10 millions d’euros calculés conformément à la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, les conditions au titre du régime de responsabilité prévues au 1 pour le fournisseur de service sont limitées :

- a) au respect du a) du 1 et au fait d'agir promptement, lorsqu'il reçoit une notification suffisamment motivée, pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service, et,
- b) lorsque le nombre moyen de visiteurs uniques par mois du fournisseur de service dans l’Union européenne dépasse les 5 millions calculé sur la base de l'année civile précédente, à la condition additionnelle qu’il démontre avoir fourni ses meilleurs efforts pour éviter de nouveaux téléversements des œuvres faisant l'objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits ont fourni les informations pertinentes et nécessaires.

4. [***pas d’obligation générale de surveillance et pas d’identification des utilisateurs***] Le déploiement des actions mentionnées à la présente section ne devant pas entraîner une obligation générale de surveillance, le fournisseur d’un service de partage en ligne de contenus agit sur la base des informations et notifications fournies par les titulaires de droits. Il s’abstient de toute identification des utilisateurs individuels.

5. [***application des contrats aux actes des utilisateurs***] Les contrats en vertu desquels sont accordées les autorisations mentionnées au I sont, dans la limite de leur objet, réputés autoriser également les actes de représentation et de reproduction accomplis par l’utilisateur de ce service à la condition que celui-ci n’agisse pas à des fins commerciales ou que les revenus générés par les contenus téléversés par cet utilisateur ne soient pas significatifs.

Section III. Transparence

« Article L 137-3-I. [*information des titulaires de droits par les services sur les mesures mises en place*] Le fournisseur d’un service de partage en ligne de contenus fournit, sur demande des titulaires de droits, des informations pertinentes et précises sur le type et le fonctionnement des mesures prises par lui pour l’application du III de la section II. Cette obligation s’exerce dans le respect du secret des affaires et est sans préjudice d’obligations plus détaillées conclues dans le cadre d’un contrat entre le fournisseur du service et le titulaire des droits ».

« Article L 137-3-II. [*obligation de transparence sur l’usage des œuvres en cas de contrat d’exploitation conclu avec la plateforme*] Les contrats autorisant l’utilisation d’œuvres par un fournisseur de service de partage en ligne de contenus prévoient une information des titulaires de droits sur l’utilisation de ces œuvres, sans préjudice des dispositions de l’article L324-8».

Section IV. Droits des utilisateurs

« Art. L. 137-4. [*Principe et objectif du dispositif du mécanisme de plainte*] Le fournisseur d’un service de partage en ligne de contenus met en place, à la disposition des utilisateurs de son service, un dispositif de recours et de traitement des plaintes concernant les situations de blocage ou de retrait d’une œuvre téléversée par cet utilisateur conduisant à empêcher une utilisation licite de cette oeuvre».

II. [*Traitement des plaintes*] Le dispositif mentionné au I doit permettre un traitement de la plainte par le fournisseur de service de partage en ligne de contenus rapide et efficace, sans retard injustifié. Le titulaire de droits qui demande à ce que l’accès en ligne à des œuvres soit bloqué ou à ce que des œuvres soient retirées, justifie dûment sa demande. Les décisions de blocage d’accès aux oeuvres téléversées ou de retrait de ces œuvres prises dans le cadre du traitement des plaintes font l’objet d’un contrôle par une personne physique.

III. [*Recours extra judiciaire*] En cas de désaccord sur la suite donnée par le fournisseur de service de partage en ligne de contenus, l’utilisateur du service ou le titulaire de droits peut, sans préjudice du droit de saisir le juge, saisir la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet dans les conditions prévues à la section II du Titre III du Livre troisième.

V. [*information générale sur les exceptions*] A des fins d’information des utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage en ligne de contenus prévoit dans ses conditions générales d’utilisation une information adéquate sur les exceptions et limitations au droit d’auteur applicables permettant une utilisation licite des œuvres.

VII. [*Données à caractère personnel*] Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent chapitre s’exerce conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Le chapitre I du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un nouvel article L. 211-8 rédigé comme suit :

« Art. L. 211-8. [*Application aux droits voisins*]

Le chapitre VII du titre III du livre Ier est applicable aux droits voisins.

.....
Le titre III du Livre II du code de la propriété intellectuelle est par ailleurs complété d’un article :

Article L. 331-30-1. – I. – La Haute Autorité évalue l’efficacité et la proportionnalité des mesures de protection des œuvres ou objets protégés par les fournisseurs de services de partage en ligne de contenus mentionnés à l’article L. 137-1.

Ces fournisseurs de services adressent chaque année à la Haute Autorité une déclaration précisant les mesures mises en œuvre, les conditions de leur déploiement et de leur fonctionnement, leur niveau d’efficacité et les modalités de collaboration avec les titulaires de droits.

La Haute Autorité rend compte de ces mesures de protection dans le rapport annuel mentionné au II de l’article L. 331-14.

II. – La Haute Autorité peut formuler des recommandations sur le niveau d’efficacité des mesures au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et objets protégés.

La Haute Autorité peut obtenir à cet effet toutes informations utiles auprès des fournisseurs des services de partage de contenus en ligne mentionnés au I, des titulaires de droits et des concepteurs de ces mesures.